

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N° 2014-0007

**DU CONSEIL DE REGULATION DE
L'AUTORITE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE COTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 10 JANVIER 2014

**PORTANT AUTORISATION PROVISOIRE POUR LA
FOURNITURE DE SERVICES DE CO-LOCALISATION ET DE
PARTAGE D'INFRASTRUCTURES PASSIVES
PAR LA SOCIETE IHS**

LE CONSEIL DE REGULATION DE L'ARTCI,

- Vu l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le Décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation /TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation /TIC de Côte d'Ivoire ;

Après en avoir délibéré le 10 janvier 2014,

Considérant que la société IHS Côte d'Ivoire exerce selon son objet social, les activités suivantes :

- l'acquisition, la vente, la location et l'entretien des tours, pylônes et infrastructures passives de télécommunications ;
- la co-localisation et le partage des tours, pylônes et infrastructures passives de télécommunications ;
- la conception, la construction, l'assemblage, la rénovation, le remodelage, l'approvisionnement en bâtiments, équipements d'énergie, équipements et appareils fabriqués en vue du stockage ou de la récupération d'informations ;

Considérant qu'il ressort de l'examen de l'article 2.16 de l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication (ci- après désigné Ordonnance), que les activités de la société IHS correspondent bien à des services de co-localisation et de partage d'infrastructures passives de télécommunication offerts aux opérateurs de télécommunication ;

Considérant que conformément à l'article 35 de l'Ordonnance, l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) doit encourager le partage d'infrastructures passives et actives entre les opérateurs de réseaux publics de télécommunications/TIC et veiller à ce que cet accès se fasse dans des conditions de transparence et de non-discrimination ;

Considérant qu'il découle du point ci-dessus que les activités de co-localisation ou de partage d'infrastructures passives de la société IHS sont régies par l'Ordonnance conformément à son article premier. Et que de ce fait, l'ARTCI doit classer lesdites activités dans un régime juridique de réseaux et services prévu au titre II de l'Ordonnance ;

Considérant par ailleurs que l'annexe fiscale de la loi n°2013-908 du 26 décembre 2013 portant budget de l'Etat pour l'année 2014 inclut les activités de vente de capacités passives et de location de pylônes dans l'assiette de la taxe instituée sur les entreprises de télécommunications/TIC et de surcroît, ne fait pas de différence entre entreprise de télécommunication et entreprise du secteur des télécommunications ;

Considérant que conformément au cinquième alinéa de l'article 72 de l'Ordonnance, l'ARTCI a la prérogative de définir et de mettre en œuvre les règles dans le domaine du partage des infrastructures ;

Considérant également que dans son courrier N/réf : 170/DJ/DG/2013 du 12 novembre 2013, la société IHS reconnaît comprendre l'importance et la nécessité pour l'Etat et l'ARTCI de réguler ses activités ;

Considérant que l'examen des activités de IHS par le Conseil de Régulation en vue de leur classification dans un régime juridique de réseaux et services prévu par l'Ordonnance est en cours ;

Considérant que dans l'urgence pour préserver l'intérêt général du secteur des télécommunications, la société IHS doit opérer en toute légalité en attendant la signature du décret portant détermination des contreparties financières et des redevances dans le secteur des télécommunications/TIC ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La société IHS est provisoirement autorisée à exercer ses activités de fourniture de services de co-localisation et de partage d'infrastructures passives de télécommunications en Côte d'Ivoire, sous réserve de la publication du catalogue des tarifs applicables.

Article 2 :

La société IHS doit obligatoirement se soumettre aux actes de Régulation de l'ARTCI.

Article 3 :

La société IHS doit s'acquitter d'un acompte de cinquante millions de francs CFA hors taxes (50.000.000 FCFA HT) sur sa contribution financière à venir.

Article 4 :

La présente autorisation provisoire est valable jusqu'à la signature du décret portant détermination des contreparties financières et des redevances dans le secteur des télécommunications/TIC.

Article 5 :

La présente autorisation provisoire ne peut excéder une durée d'un (1) an.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site WEB de l'ARTCI.

Fait à Abidjan le 10 janvier 2014

Le Président



Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL